

**Groupe d'experts  
chargé d'établir la liste des personnes juives de Monaco  
arrêtées et déportées durant la Seconde Guerre mondiale**

**Rapport**

Remis à S.A.S. le Prince Souverain  
le 12 février 2015

**Par une lettre en date du 17 octobre 1991, M<sup>e</sup> Serge Klarsfeld avait attiré l'attention du Prince Rainier III** sur « la mémoire des juifs de Monaco arrêtés et déportés pendant la dernière guerre ». Le Souverain avait estimé, dans sa réponse du 7 novembre, comme « indispensable », « le rappel des atrocités commises ». Il avait alors donné son accord pour « la pose à Monaco, en un lieu à déterminer – qui pourrait être le cimetière israélite – d'une plaque commémorative ». Cette plaque, rappelant le contexte historique des arrestations à Monaco qui ont précédé les déportations, a été apposée à l'entrée du carré israélite du cimetière, le 27 octobre 1993.

**S.A.S. le Prince Albert II a souhaité aller plus loin dans le devoir de mémoire.** Moins d'un an après son avènement, il crée une « Commission chargée d'examiner les demandes de personnes physiques tendant à la réparation, au bénéfice des victimes ou de leurs ayants-droits, de préjudices matériels ou financiers consécutifs aux spoliations de biens intervenues à Monaco, lors de la Seconde Guerre mondiale ».

Dans le prolongement de l'ordonnance souveraine n° 461 du 23 mars 2006 créant cette Commission pour l'Assistance aux Victimes de Spoliations (C.A.V.S.), le Prince Souverain demande à Son Gouvernement de constituer un groupe d'experts, qui a reçu du Ministre d'État, le 10 juin 2011, la mission d'établir et de remettre la liste des personnes juives arrêtées et déportées durant la Seconde Guerre mondiale.

Ce groupe d'experts a été composé de :

- Monsieur Thomas Foulleron, directeur des archives et de la bibliothèque du Palais princier de Monaco, docteur en histoire, chercheur associé au Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine de l'Université de Nice – Sophia Antipolis (EA 1193).
- Maître Serge Klarsfeld, avocat et historien, membre de la C.A.V.S.
- Monsieur Fernand Levi, président de la C.A.V.S.
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Richard Marangoni, directeur-adjoint de la Sûreté publique de Monaco.

Le secrétariat a été assuré par Madame Marie-Noëlle Albertini jusqu'au 3 février 2012, puis par Monsieur Marc Vassallo, secrétaire général adjoint du Ministère d'État.

Le groupe est installé le 21 septembre 2011. Il se réunit à neuf reprises les 8 novembre 2011, 14 juin 2012, 20 septembre 2012, 28 septembre 2012, 12 octobre 2012, 14 mai 2013, 11 mars 2014, 6 juin 2014 et 18 septembre 2014. Ses recherches ont nécessité le déplacement de certains membres à Paris le 2 juillet 2013 (Centre des Archives diplomatiques de La Courneuve), à Nantes les 17 et 18 juillet 2013 (Centre des Archives diplomatiques), ainsi qu'à Nice le 2 juillet 2014 (Archives départementales des Alpes-Maritimes). Le Groupe d'experts tient à remercier l'Ambassade de Monaco en Allemagne, qui a facilité l'accès aux archives du Ministère allemand des Affaires étrangères, ainsi que Maître Serge Klarsfeld, pour la traduction en français des documents de ce fonds.

Le présent rapport est dédié à Monsieur Fernand Levi, décédé le 15 août 2014 à Monaco. Sa connaissance de la Principauté et de sa communauté juive, ainsi que sa vision des événements survenus durant la Seconde Guerre mondiale, ont guidé le travail mené par le Groupe d'experts. Monsieur Jacques Wolzok, docteur en droit, nommé, par ordonnance souveraine du 3 novembre 2014, président de la C.A.V.S. à la suite de Monsieur Levi, a alors rejoint le groupe d'experts, afin de continuer à assurer la liaison entre le groupe et la commission.

## Des mesures antisémites tardives par rapport à la France de Vichy

Le premier statut des juifs, promulgué le 3 octobre 1940 par le Gouvernement de Vichy, n'a pas d'équivalent en Principauté. Le texte français interdit déjà aux juifs d'exercer un certain nombre de professions (haut fonctionnaire, enseignant, journaliste, dirigeant de certaines entreprises, etc.), tandis que la loi du 4 octobre 1940 sur « les ressortissants étrangers de race juive » prévoit l'enfermement dans des camps, où ils seront rejoints par des convois de Juifs en provenance d'Allemagne.

Un deuxième statut, durcissant les précédentes dispositions, est promulgué par Vichy le 2 juin 1941.

À Monaco, il faut attendre le 1<sup>er</sup> juillet 1941 pour qu'une ordonnance-loi, qui ne reçoit pas d'observation du Conseil d'État ni de la Commission de législation du Conseil National, promulguée, prescrive seulement le recensement de « toute personne séjournant dans la Principauté, qui est juive »<sup>1</sup>. Le consul général de France Victor Jeannequin rapporte au ministre des Affaires étrangères, l'amiral Darlan, que cette décision a été prise « tant pour se conformer aux mesures prises par le Gouvernement Français que pour éviter l'afflux sur son territoire d'Israélites venus de France. En effet, depuis la publication de notre loi du 2 Juin dernier, de nombreux Juifs français et étrangers cherchaient à s'établir à Monaco pour éviter d'être recensés en France ». Le recensement a eu lieu le 16 juillet 1941 et fait ressortir une population de l'ordre de 250 personnes résidentes<sup>2</sup>. Il n'y a pas de recensement postérieur qui permettrait de donner la part des déportés par rapport à l'ensemble des juifs ayant été titulaires d'une carte de séjour en Principauté pendant la Seconde Guerre mondiale.

En outre, aucun document ne permet d'établir un chiffre précis de la population juive clandestine de Monaco. Le Consulat général d'Allemagne à Monaco a évalué cette population à 1000 en septembre 1943 et entre 300 et 1000 en décembre 1943.

**Sur ces 250 personnes juives recensées en 1941, 10 seront arrêtées et mourront en déportation (4 %), dont 5 arrêtées à Monaco (2,5 %) : 4 par la Gestapo et 1 par la police monégasque.**

Les juifs résidents de Monaco ont donc eu le sentiment très fort d'avoir été protégés et épargnés.

---

<sup>1</sup> « Louis II, par la grâce de Dieu, Prince Souverain de Monaco, vu la loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du pouvoir législatif ; vu la loi n° 321 du 4 avril 1941, renouvelant la délégation de pouvoir ; Notre Conseil d'État entendu ; avons ordonné et ordonnons : Article premier. Toute personne séjournant dans la Principauté, qui est juive au regard des dispositions de l'article 2 ci-après, doit, avant le 15 juillet 1941, remettre au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) : une déclaration écrite indiquant qu'elle est juive au regard de la présente Loi, et mentionnant son état civil, sa nationalité, sa profession et sa situation de famille. La déclaration est faite par le mari, pour la femme, et par le représentant légal, pour le mineur ou l'interdit. Art. 2. Est considéré comme juif : 1° celui ou celle appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive ou de deux seulement, si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive ; Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive ; 2° celui ou celle qui appartient à la religion juive ou y appartenant le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive. La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à toute autre confession. Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif, sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent. »

<sup>2</sup> Le 16 juillet, 251 ; le 30 août, 219 ; le 1<sup>er</sup> septembre, 218. Lettre du consul général de France Jeannequin au ministre français des Affaires étrangères, 30 août 1941 ; note du directeur de la Sûreté publique de Monaco au Ministre d'État, 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Dans un document conservé dans les archives du Consulat général de France à Monaco, la veuve de l'avocat Jacques Lambert témoigne ainsi que « les Israélites ont certainement bénéficié en Principauté dès 1940 d'une protection et d'une tolérance dont ils seront toujours reconnaissants. Les difficultés à séjourner à Monaco vinrent du représentant de la France [le consul général Victor Jeannequin] qui, bien qu'il ait protégé certains israélites comme les Schwob d'Héricourt et les Bernheim de Villers (qui lui étaient recommandés par une amie personnelle) était antisémite dans ses actes et ses propos. Après le statut S.A. [Son Altesse] laissa Monsieur Lunel professeur au Lycée jusqu'à ce que le gouvernement Français nommât son remplaçant et l'éleva alors à l'honorariat ; mon mari put toujours exercer sa profession et les commerçants leur commerce. Des permis de séjour furent accordés à des israélites français et étrangers ; beaucoup depuis sont restés fixés en Principauté. [...] Des familles bien connues comme les Lunel, les Jessula, nous, restèrent à leur domicile et sous leur nom sans être inquiétées ».

Dès le 18 septembre 1944, les Israélites de Monaco témoignent de leur reconnaissance en rappelant que « s'ils ont pu, au cours des quatre années où leurs coreligionnaires de presque toute l'Europe subissaient les pires souffrances, trouver à Monaco une terre de protection et d'asile, c'est grâce à la politique profondément libérale et humaine suivie par le Gouvernement de S.A.S. le Prince Louis II en la personne de son Ministre d'État [...]. C'est en effet, sous deux occupations étrangères et dans des circonstances qui se faisaient de jour en jour plus délicates, que S.E.M. Roblot a réussi, avec à la fois infiniment de tact et de fermeté, à assurer aux Israélites de Monaco le respect de leurs personnes, de leurs biens et de tous les droits sacrés de l'être humain, en leur évitant les vexations policières, les confiscations et la déportation ».

Le lendemain, le ministre Émile Roblot se dit « profondément touché » par cette adresse. « Ses auteurs ont su déceler les sentiments de générosité qui animaient le Souverain et Son Gouvernement à l'égard des victimes de la plus odieuse des persécutions. Le Gouvernement Princier n'a pas à s'enorgueillir d'avoir sauvegardé la vie et les intérêts des Israélites aussi sacrés que ceux de toutes autres personnes. Il a simplement obéi à des mobiles qui auraient dû trouver place dans le cœur de tous les hommes. En prenant les attitudes et les mesures qu'il a adoptées envers les Israélites, malgré mille pressions ou menaces, le Prince et Son Gouvernement ont affirmé et démontré que la Principauté est une terre de liberté. Ce sera l'honneur de ma carrière d'avoir participé à cette politique et à cette œuvre humanitaire ».

Ce même 19 septembre, le dentiste Samuel Wolzok témoigne au ministre d'État « de la gratitude de [s]es coreligionnaires qui ont toujours trouvé auprès de vous une bienveillante et agissante sympathie », et lui transmet la prière dite à l'occasion de Roch Hachana : « Que le Dieu de Justice rende au centuple à Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II, ainsi qu'à son Auguste Famille, tous les bienfaits dont nous avons été l'objet de sa part. Rappelons-nous, Chers Frères, que si nous n'avons pas été emportés nous aussi, comme tant d'autres frères infortunés dans les tourbillons de ce vent d'injustice et de persécution, qui pendant des années a soufflé rageusement sur nos têtes, c'est parce que dans ce coin de terre béni de Dieu, qu'est la Principauté, nous avons trouvé un refuge salutaire contre l'effroyable ouragan ».

Le 15 avril 1946, l'*Essor de Monaco* publie un témoignage anonyme extrait du périodique juif germanophone *Aufbau*, publié à New York : « On m'a posé fréquemment la question comment il m'a été possible de survivre avec toute ma famille à la période de la terreur nazie dans la Principauté de Monaco. C'est mon devoir de répondre ouvertement par la voie de la presse, à cette question, en témoignage de gratitude, au nom de tous les israélites vivant dans la Principauté qui ont été épargnés par les bandes nazies. En juin 1942, 169 personnes s'étaient officiellement déclarées comme juives auprès du Gouvernement

Monégasque, mais le nombre réel était de beaucoup supérieur, beaucoup de coreligionnaires n'ayant osé se faire connaître. Lorsque commencèrent en 1942 les rafles raciales, nombreux étaient ceux qui cherchèrent un refuge dans la Principauté. Sur l'ordre du Gouvernement Vichyssois, quelques arrestations furent opérées en août de cette même année, et nous savons aujourd'hui que de longs conciliabules entre les Gouvernements Français et Monégasques avaient eu lieu. La police Monégasque s'est conduite impeccablement et a toléré, sans les moindres objections, tous les réfugiés de Nice et alentours. Pendant l'occupation italienne, le bureau racial fasciste commença, sous la pression allemande, l'évacuation des juifs sur la Côte d'Azur en leur assignant un lieu de résidence forcée. Moi-même avec ma famille et quarante-deux autres familles juives habitant Monaco devions partir pour Mégève où se trouvaient déjà plusieurs milliers de juifs. C'est alors que le Ministre d'État voulut bien nous accorder audience à ma fille et à moi. Le Gouvernement Monégasque intervint ensuite auprès des autorités italiennes en notre faveur ; aucun de nous n'est parti en résidence forcée. Heureusement, d'ailleurs, car rares sont ceux qui sont revenus d'exil. Survint l'occupation allemande, avec en tête la Gestapo et tous ses agents secrets qui s'établirent dans le plus grand hôtel de la ville. Malgré l'impuissance de Monaco en face d'un occupant aussi redoutable, on réussit à faire reconnaître les lois de la neutralité par les Allemands bien que ceux-ci ne les observassent pas toujours. Le Gouvernement et la Police Monégasques ainsi que la population se sont montrés parfaits et ont été d'un grand secours pour les persécutés. Ils ont camouflé et sauvé beaucoup de ces êtres sans protection. Il ne leur a pas toujours été possible d'empêcher quelques arrestations qui étaient toujours plus ou moins fondées sur des accusations généralement fausses. Mais c'est incontestablement un mérite pour Monaco d'être le pays d'Europe occupé par les Allemands qui a réussi le mieux à défendre les lois de l'humanité. Un grand nombre d'israélites a pu survivre, légalement cachés, à la terreur allemande et très nombreux sont ceux qui ont été secourus même matériellement. C'est donc mon devoir le plus strict d'exprimer au nom de tous les survivants notre vive reconnaissance à S.A.S. le Prince Louis II, à Son Gouvernement, à Sa Police, ainsi qu'à la Population pour tout ce qu'ils ont fait pour nous ».

## Des initiatives contre l'antisémitisme au sein de la population

Le 22 octobre 1941, un an après l'interdiction française faite aux juifs d'enseigner, l'écrivain Armand Lunel (1892-1977), prix Renaudot 1926, ancien élève de l'École normale supérieure, professeur agrégé de philosophie au Lycée de Monaco, est mis à la retraite d'office, avec un de ses collègues, mais n'est pas plus inquiété. Il témoigne ainsi de cette période : « La montée de l'antisémitisme racial dans l'Allemagne nazie avec l'afflux des réfugiés juifs, qui en fut chez nous la conséquence, exhuma peu à peu de ses profondeurs et parvint même à faire éclater cette charge d'inimitié qui n'était jusque là que sous-tendue. C'est ainsi qu'un jour de 1938 j'aperçus épinglée sur la porte de ma classe au Lycée de Monaco, une feuille de papier écolier portant à l'encre rouge : *Mort aux Youpins !* Tout me laissant présumer que l'auteur en était un vieux collègue réputé pour l'aigreur sarcastique de son caractère et sa mélancolie agressive, je froissai l'outrage et le jetai aux WC sans plus [...] Pour ce qui me concerne personnellement, j'ai le devoir d'apporter le témoignage de ma reconnaissance à la Principauté de Monaco, qui dans sa tolérance et son libéralisme, résista de son mieux aux pressions venues de Vichy : tandis que les murs restaient vierges de toute inscription raciale, nos cartes d'identité échappèrent au sinistre timbrage ; nos biens furent respectés ; mis à la retraite par le Statut, j'ai encore professé pendant une année scolaire, plusieurs de mes remplaçants ayant tour à tour refusé de prendre ma succession ; et la sympathie, aussi bien officielle que populaire, ne cessa de nous rassurer. C'est par conséquent avec un frisson rétrospectif que je convins alors et que je conviendrai toujours que, si moi et les miens nous n'avions pas bénéficié d'une si généreuse et exceptionnelle protection, nous aussi, nous aurions pu prendre fatalement place au milieu des victimes de la monstrueuse tragédie ».

Son gendre, Georges Jessula (1919-2003) se rappelle quant à lui : « Il n'y avait pas de communauté à Monaco mais une vingtaine de familles y étaient établies, certaines depuis une cinquantaine d'années. Armand Lunel se fit le porte-parole de ses coreligionnaires pour exprimer leur angoisse aux autorités monégasques. Le prince Louis II [...], par l'intermédiaire de son Premier Ministre, leur fit savoir qu'il prenait ces familles sous sa protection personnelle, mais qu'il leur recommandait de ne jamais sortir des frontières de Monaco. Le conseil était bon, nos familles furent épargnées, c'est pourquoi nous saisissons chaque occasion qui nous est offerte d'exprimer notre reconnaissance à la famille princière ».

Le curé de Sainte-Dévote, l'abbé Jean Boulier, manifeste sa sympathie aux professeurs révoqués du fait de leur confession, et proteste le 26 octobre 1941, dans un sermon contre la projection à Monaco du film antisémite *Le juif Süss*. Dans ses mémoires, il se souvient : « On promulgua dans la Principauté les premières mesures de discrimination. Je résolus de protester. J'adressai ma carte de visite avec l'expression de mon indignation à M. Lunel, professeur de philosophie au lycée, romancier distingué, et à M. Pollack, agrégé de grammaire, spécialiste de langue et de littérature albanaises, ancien ami de Péguy. Pour lui, j'ajoutai : « La France de Péguy est bien morte ! ». C'est vers la même époque que je proposai à mon cercle de jeunes gens une conférence sur la franc-maçonnerie. Il ne s'agissait pas de la défendre, mais d'en expliquer l'histoire. Et je crois que le sujet passionna mon auditoire. J'eus bientôt la preuve que ces faits et gestes, soigneusement relevés, étaient rapportés à l'évêché. Un jour, le Ministre d'État<sup>3</sup> me convoqua : "Il paraît que vous n'êtes pas d'accord sur les

---

<sup>3</sup> Émile Roblot (1886-1963), docteur en droit, préfet de Meurthe-et-Moselle de 1931 à 1935 et du Bas-Rhin de 1935 à 1937, détaché comme ministre d'État à Monaco de 1937 à 1944 : René Bargeton, *Dictionnaire biographique des préfets (septembre 1870-mai 1982)*, Paris, Archives nationales, 1984, p. 477-478. Sa

mesures prises à l'égard des Juifs ? – Je ne les approuve pas, c'est vrai. – Vous ne vous contentez pas de le dire, vous l'écrivez. Ce que vous avez écrit à MM. Lunel et Pollack le prouve. – On a donc ouvert mon courrier ? – Non mais ces Messieurs ont montré vos lettres. – C'est qu'elles leur ont fait plaisir ! dis-je en riant. – Certes ! Mais tout ceci est plus sérieux que vous n'avez l'air de le croire... C'est comme pour la franc-maçonnerie... Vous avez fait une conférence sur le sujet ; qu'avez-vous dit ? (Lui-même était franc-maçon ; je l'avais appris à Nancy où il avait été préfet.)[...]. La présence allemande commençait à s'imposer dans la Principauté. Elle s'exerçait jusqu'au cinéma. La propagande faisait passer trois films : *Le Président Kruger*, ou les malheurs des Boers opprimés par les Anglais ; *Bel-Ami* ou le cynisme des Français dans l'amour et la politique ; enfin *Le Juif Süss* ou la mise en coupe réglée d'une petite Principauté allemande au XVIII<sup>e</sup> siècle par un Juif fripon et débauché, soutenu par la faveur du Prince. "C'est Monaco !" se disait-on dans la salle ; c'est, du moins, ce que me rapporta par la suite la comtesse de La Fortelle. On passait ce dernier film depuis quelques jours quand, un samedi soir, comme je dînais chez Pierre Naquet, sa fille, lycéenne de quinze ans, nous raconta que des batailles se livraient au lycée pour et contre les Juifs. J'étais bien décidé à garder le silence désormais, en songeant aux dénonciations dont j'étais l'objet, mais en écoutant cette jeune fille, mon devoir m'apparut : parler, le lendemain, aux messes, de cette saleté, surtout à la messe de 11 heures. Bon nombre de lycéens assistaient à l'office ; leurs parents les y envoyaient : "Va écouter le Curé Boulier ! Ça t'intéressera." Je les voyais arriver de plus en plus nombreux et m'en félicitais, tout en sachant, qu'en sortant de l'église, plus d'un irait retrouver sa petite amie sur le port. Ce dimanche-là, j'abordai donc le sujet du *Juif Süss*. Je le fis d'un point de vue strictement religieux. "J'estime, ai-je déclaré, que ce n'est pas la place d'un chrétien d'aller à ce spectacle qui pousse à la luxure, à la cruauté et à la haine entre les citoyens." Sur ce terrain je me savais irréfutable ».

À la Chapelle du Sacré-Cœur, aux Moneghetti, le père jésuite Arici, pour protéger des juifs, produit de faux certificats de catholicisme, visés par la Sûreté publique, de l'été 1942 au printemps 1943.

Le chirurgien de l'hôpital, le docteur Jean Drouhard, de son côté, opère « l'épouse d'un médecin de Nice (Israélites tous les deux et apparentés à une très célèbre famille de France) je l'ai gardée en clinique plusieurs semaines, à l'abri des investigations policières. Cela n'était pas sans danger : le 16 mars, un de mes amis suisses, M. de Planta, vint me voir pour m'avertir que j'étais sur le point d'être arrêté par la Gestapo. [...] Un concours singulier de circonstances m'évita la déportation : je fus, en effet, appelé à opérer d'urgence le vice-consul d'Allemagne ».

---

démission comme ministre d'État est acceptée par le prince Louis II le 20 novembre 1944, après qu'il l'ait une première fois refusée le 12 septembre, en même temps que celles des conseillers de gouvernement français Albert Bernard et Edmond Hanne.

## Une forte pression de Vichy exercée par voie diplomatique

Le 4 août 1941, Xavier Vallat, commissaire général aux questions juives de Vichy, déplore, auprès du ministre des Affaires étrangères, « la situation anormale de nombreux juifs français qui se sont réfugiés avec leur fortune, en Principauté de Monaco, dans l'unique but de se soustraire aux mesures qui ont été prises à leur encontre dans la Métropole. Il apparaît que l'état actuel de la législation ne me permet pas d'exercer mon action sur ce territoire neutre ». L'amiral Darlan, ministre des Affaires étrangères, intervient le 27 août, auprès du consul général de France à Monaco, Victor Jeannequin, pour « effectuer une démarche auprès du gouvernement princier afin que soit étendue au territoire de la Principauté l'application des dispositions de la loi du 2 juin 1941 relative au recensement des Juifs et à l'interdiction ou la réglementation de certaines professions ». Jeannequin répond, le 30 août, que « le Prince et son Gouvernement n'ont pas estimé qu'il fût nécessaire de légiférer sur la question juive ».

Néanmoins, un texte sur le statut, sous forme d'ordonnance-loi, est préparé par le gouvernement monégasque à partir du 23 septembre, d'autant que « le Ministre d'État s'est fait quelque peu sonner à Vichy au sujet des juifs de la Principauté », d'après ce que rapporte le consul Jeannequin le 13 novembre. Mais le Conseil National refuse d'examiner le projet, « déclarant qu'il n'entendait pas s'associer à des mesures contre les juifs et les francs-maçons », d'après le rapport du ministre d'État au cabinet princier. Selon Jeannequin, le ministre « se heurte à une grave difficulté à savoir l'opposition du Conseil National dont la ratification est indispensable, et qui a déjà signifié au Prince qu'il ne le suivrait pas sur le terrain où le gouvernement veut l'engager [...] Le Ministre ne voit donc plus qu'une façon de réaliser ses projets, c'est que se référant à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 17 juillet 1918, nous le pressions à "conformer sa politique à nos intérêts". Dans ces conditions, le Prince pourrait légiférer sous la forme d'ordonnances simples "prises en exécution des traités" et pour lesquelles la ratification du Conseil National n'est pas indispensable puisque, aux termes de la Constitution, les élus n'ont, en matière de politique étrangère, aucun droit de contrôle sur les actes du Souverain ».

Le 3 décembre 1941, le consul général de France transmet officiellement la demande du Gouvernement de Vichy d'appliquer l'article 1<sup>er</sup> du traité de 1918 dans ce cadre<sup>4</sup>.

Le projet d'ordonnance souveraine est examiné le 15 décembre 1941 par le Conseil d'État, qui cherche, semble-t-il, à gagner du temps par ses observations. Le 22 décembre 1941, le consul général de France rapporte d'ailleurs la réticence du Conseil d'État à propos de l'ensemble des textes consacrés aux juifs, aux francs-maçons et aux communistes : « les Conseillers Monégasques [...] faisaient une vive opposition au nom des principes libéraux dont Monaco se fait en ce moment volontiers le champion ». Le 5 février 1942, le consul général de France informe Darlan que « le Conseil d'État notamment n'aurait pas encore donné son assentiment, et le Prince se refuserait toujours à passer outre les objections de l'Assemblée ».

Présentés au Prince Louis II à l'issue des Conseils de Gouvernement des 16 et 20 janvier 1942, les projets gouvernementaux sont effectivement d'abord refusés par le Prince. Le ministre d'État représente les deux projets, sur les juifs et les francs-maçons, le 26 février, arguant que les « observations [...] n'ont eu pour effet que de retarder la publication des textes ». Le 28 février, une ordonnance souveraine portant statut des juifs, qui

---

<sup>4</sup>« Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco s'engage à exercer ses droits de souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts politiques militaires, navals et économiques de la France ».



s'appuie dans ses visas sur les articles 1 et 6 du traité de 1918 et sur « l'accord particulier » intervenu avec le Gouvernement français, est finalement signée<sup>5</sup>.

Selon la note adressée par le ministre d'État Émile Roblot au prince Louis II, les dispositions sont « semblables » et non « identiques » à celles prises par Vichy. Après la Libération et la victoire de 1945, il se souvient, que « Vichy réclama, [...] en vertu de la "conformité" » des intérêts de la France, évoqués dans l'article premier du traité de 1918, « l'application à Monaco de la législation française qui privait les Israélites et les franc-maçons des postes qu'ils occupaient dans les Administrations ou Services publics ou contrôlés. Le Gouvernement Princier répondit en publiant un texte rédigé de telle manière qu'il ne touchait à aucune situation acquise. Une nouvelle protestation de Vichy contre ce qu'il appela un "subterfuge" et une violation des traités fut laissée sans suite et les intéressés, lorsqu'ils relevaient uniquement du Gouvernement monégasque, ne furent pas inquiétés ».

---

<sup>5</sup> Louis II, par la grâce de Dieu, Prince Souverain de Monaco, vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ; Vu les articles 1<sup>er</sup> et 6 du Traité passé avec le Gouvernement Français le 17 juillet 1918 ; Vu l'Accord Particulier intervenu avec ledit, Gouvernement ; Notre Conseil d'État entendu ; Avons Ordonné et Ordonnons : Article premier. Est regardé comme juif : 1° celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race Juive. Est regardé comme étant de race juive, le grand-parent ayant appartenu à la religion juive ; 2° celui ou celle qui appartient à la religion juive ou y appartenait le 25 juin 1940 et qui est issu de deux grands-parents de race juive. La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à une autre confession. Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent. Art. 2. L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs : Ministre d'État, Secrétaire d'État, Directeur des Services Judiciaires, Agents du Corps Diplomatique accrédité près les Puissances Étrangères, Conseillers privés, Conseillers de Gouvernement, Membres du Conseil d'État, Président et Membres du Tribunal Suprême, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, Directeur et Chef du Cabinet du Prince, Secrétaires Généraux, Membres de la Cour de Révision, de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance, de la Justice de Paix et, en général de toutes juridictions ; Membres de toutes Assemblées issues de l'élection, arbitres ; Membres des Corps enseignants et fonctionnaires de tous grades attachés à tous Services de Police ; Officiers et Sous-officiers des Corps des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ; Administrateurs, Directeurs, Secrétaires Généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou subventions accordées par l'État ou par la Commune, titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général. Art. 3. L'Accès et l'exercice des professions libérales, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la Justice sont interdits aux juifs. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes qui, au moment de la promulgation de la présente Ordonnance, exerceront les professions et fonctions définies au § 1<sup>er</sup> du présent article. Art. 4. Sont interdites aux juifs les professions ci-après : Banquiers, changeurs, démarcheurs ; Agents d'assurances ; Agents de publicité ; Agents immobiliers ou de prêts sur capitaux ; Négociants de fonds de commerce, marchands de biens ; Courtiers, Commissionnaires ; Éditeurs, Directeurs-Gérants, Administrateurs, Rédacteurs, même au titre de correspondant local, de journaux ou d'écrits périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel ; Exploitants, Directeurs, Administrateurs, Gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques ; Metteurs en scène, Directeurs de prises de vues, Compositeurs de scénarios ; Exploitants, Directeurs, Administrateurs, Gérants de salles de théâtre ou de cinématographie et de maisons de jeux, sous quelque forme que ce soit ; Entrepreneurs de spectacles ; Exploitants, Directeurs, Administrateurs, Gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion. [...] Art. 6. Les juifs qui exercent les fonctions, mandats et professions énumérés par les articles 2 et 4 de la présente Ordonnance devront cesser ces fonctions, mandats et professions, dans le délai de deux mois de la promulgation de la présente Ordonnance. Les fonctionnaires juifs atteints par ces dispositions seront admis, dans le même délai, à faire valoir les droits qu'ils peuvent avoir à une pension de retraite. Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier de ces droits recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par Ordonnance Souveraine. Art. 7. Les juifs, que des services exceptionnels rendront dignes de cette faveur, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente Ordonnance, par Ordonnance Souveraine, dûment motivée, prise après avis du Conseil d'État.

## **Insatisfaction du Gouvernement de Vichy et amplification de la pression diplomatique**

L'insatisfaction du Commissariat général aux questions juives de Vichy par rapport aux lacunes du texte monégasque au regard du texte français en matière de restrictions d'activités, est exprimée à travers une lettre du ministère français des Affaires étrangères au consul général de France à Monaco Jeannequin, le 27 avril 1942.

Le 4 mai, le consul général de France demande au ministre d'État « si le Gouvernement Princier a l'intention de faire réviser la législation monégasque sur les juifs de manière à la rapprocher de la législation française ». La réponse est négative.

Le 4 juin, le directeur régional du Commissariat général aux questions juives conclut que « "la parfaite conformité avec les intérêts politiques et économiques de la France" n'existe aucunement, et qu'au contraire, le Gouvernement monégasque s'oppose aux mesures françaises ». Il remarque également que la « liste de recensement est gardée très secrètement ».

Le 10 juin, le consul général Jeannequin précise à Pierre Laval, chef du Gouvernement de Vichy et ministre des Affaires étrangères, que le ministre d'État Roblot s'est montré « très formel » sur la position du gouvernement monégasque de ne pas « accentuer la position qu'il a prise par l'Ordonnance Souveraine du 28 Février ». Il ajoute qu'il fera néanmoins part au ministre d'État monégasque, à son retour à la fin du mois, de la demande du commissaire général aux questions juives de Vichy, Louis Darquier de Pellepoix.

Le 10 juillet, le même directeur régional rapporte au commissaire général aux questions juives, que le ministre d'État Roblot lui a rappelé que Monaco « était un état souverain parfaitement libre de promulguer et d'appliquer telle ou telle loi, dans un intérêt qu'il considérait comme général, que, d'autre part, s'il n'était pas personnellement hostile à une législation plus sévère, à l'encontre des juifs, il doutait fort que l'ensemble du corps législatif veuille l'approuver ; qu'il ne fallait pas perdre de vue qu'en raison des intérêts très divers qui, à la faveur des événements, jouent dans la Principauté, l'application stricte de la loi française ne manquerait pas d'entraîner des complications certaines ».

Quant au consul général Jeannequin, il avait rapporté, le 8 juillet, à Pierre Laval, que « les stipulations de l'ordonnance du 3 juillet 1941 constituaient le maximum » de ce que le ministre d'État « avait pu obtenir du Prince et du Conseil d'État. Il a ajouté que, d'ailleurs, le mal n'était pas aussi grand que le prétendait le Commissariat Général, que les israélites établis en Principauté n'exerçaient, pour la plupart, aucune activité, et que, dans ces conditions, les mesures d'interdiction préconisées par les services de M. Darquier de Pellepoix auraient, si elles étaient prises ici, beaucoup plus un caractère spectaculaire qu'une portée réelle. En ce qui concernerait, par exemple, les "professions libérales, offices ministériels, et auxiliaires de justice", la mesure se traduirait par l'exclusion d'une seule personne, l'avocat Lambert ». Sur la limitation du nombre d'artistes juifs employés en Principauté, Émile Roblot promet d'agir, mais le consul général de France remarque qu'il faudra « qu'il montre quelque énergie, car les dirigeants du Casino, qui ont accueilli avec empressement les artistes israélites éliminés des orchestres et des troupes français, n'accepteront pas sans résistance cette coupe dans leur effectif ». Jeannequin conclut en demandant à Laval d'inviter le commissaire général aux questions juives à lui « faire confiance pour obtenir du Gouvernement Princier tout ce que nous pouvons légitimement exiger de lui dans ce domaine ».

Le S.S.-Hauptsturmführer (capitaine) Théo Danneckernote, au retour d'une mission d'inspection en zone non occupée, dans un rapport, le 20 juillet : « De nombreux juifs résident

dans la principauté de Monaco. Le casino de Monte-Carlo est fréquenté presque uniquement par des Juifs (près de 85 %). Ce qui est frappant, c'est que la majorité de ces Juifs provient de l'Allemagne ».

Parallèlement, le gouvernement monégasque continue de permettre l'installation de juifs, à l'insu parfois du représentant du Gouvernement de Vichy, Jeannequin, qui s'en plaint directement au délégué régional du Commissariat général aux questions juives : « Vous savez que les conventions Franco-Monégasques comme la législation locale subordonnent l'installation des étrangers en Principauté et la délivrance de la carte d'identité monégasque à l'agrément du représentant de la France qui se manifeste en ce qui concerne les Français par la délivrance d'un certificat d'immatriculation, en ce qui concerne les non-Français par le visa du passeport national. Ainsi que je vous l'ai dit lorsque vous avez bien voulu me rendre visite j'use largement des pouvoirs qui me sont conférés pour freiner l'immigration juive. Or je viens d'apprendre que la famille Reichenbach Française de race sémite [...] s'est établie à Monte-Carlo sans mon autorisation. Aux explications que j'ai demandées le Ministre d'État a répondu que le Prince avait donné l'ordre à la Sûreté locale de délivrer directement et sans formalité aucune la carte d'identité de validité normale à la famille Reichenbach ».

## La rafle de la nuit du 27 au 28 août 1942

Après les rafles de la zone occupée (rafle du vélodrome d'hiver le 16 juillet 1942), certains juifs étrangers réfugiés dans les Alpes-Maritimes affluent en Principauté pour échapper aux arrestations. Le Gouvernement de Vichy ordonne, pour le 26 août 1942, une rafle de juifs étrangers considérés comme apatrides dans tous les départements de la zone non occupée.

Le préfet des Alpes-Maritimes demande au consul général de France à Monaco de provoquer l'extension de ces mesures à la Principauté de Monaco, ainsi que l'indique une note téléphonée de Victor Jeannequin, le 26 août à 17 h, qui est approuvée par le Ministère français des Affaires étrangères. Le consul indique qu'il a saisi le conseiller de gouvernement pour les Travaux publics, Albert Bernard<sup>6</sup>, qui assure l'intérim du ministre d'État monégasque, en congé à partir du 15 août, durant un mois. Bernard a répondu à Jeannequin « qu'il refoulerait de suite les israélites » « venus dans ces dernières 24 heures se réfugier ici en vue d'échapper à la rafle qui a eu lieu en Alpes Maritimes ». En ce qui concerne ceux « venus antérieurement à Monaco et [qui] y possèdent la carte d'identité ou le permis de séjour », il lui demande « si j'avais des instructions, si j'intervenais officiellement. Je lui ai répondu que je n'avais pas besoin d'instructions pour demander l'application des traités (art. 21 du traité de 1912 – art. 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 24 Juin 1934 prise à la suite d'un accord particulier franco-monégasque). M. Bernard m'a alors demandé de le saisir par écrit. Je me propose de le faire, car je pense que vous ne désirez pas que Monaco constitue un refuge à l'intérieur de notre territoire. Cependant je crois utile de vous demander votre assentiment préalable », conclut Jeannequin.

Le consul écrit, le même jour, à Albert Bernard : « Le Ministre des Affaires étrangères vient de me donner l'instruction d'intervenir auprès du Gouvernement Princier en lui demandant de bien vouloir prendre sur son territoire des mesures semblables, et d'assurer la remise aux autorités de police des Alpes-Maritimes de tous les israélites étrangers visés par la nouvelle réglementation ». La décision est prise en l'absence du Prince Souverain et du Ministre d'État, qui ne sont visiblement pas informés. Selon la note jointe, les mesures visent « tous les juifs entrés en France depuis 1936 (ou 1933 pour les célibataires) : allemands, autrichiens, tchèques, polonais, estoniens, lituaniens, lettoniens, dantzigois, sarrois, soviétiques et réfugiés russes. Échappent à cette mesure : les juifs ayant plus de 60 ans, au 1<sup>er</sup> janvier 1942, intransportables, en état de grossesse apparente, père ou mère ayant un enfant de moins de deux ans (l'un des deux seulement), ayant un conjoint ou un enfant français, ayant été cité ou blessé ou fait prisonnier en 39-40 ».

Le conseiller de gouvernement Bernard répond, le 27 août, au consul général de France, que « toutes les instructions nécessaires ont été données à cet effet par mes soins à mes services de Police. Pour les modalités de leur application, je me suis mis en rapport avec Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur l'Intendant de Police de la région de Nice ». Le 28 août, le consul général de France écrit à Pierre Laval : « Soixante-six israélites ont été arrêtés. Dix seulement étaient des étrangers installés à Monaco, les cinquante-six autres étaient des israélites étrangers des Alpes-Maritimes venus se réfugier en Principauté au

---

<sup>6</sup> Albert Bernard (1889-1973), préfet français détaché, conseiller de gouvernement pour les Travaux publics à Monaco de 1938 à 1944 : René Bargeton, *Dictionnaire biographique des préfets (septembre 1870-mai 1982)*, Paris, Archives nationales, 1984, p. 82. La démission d'Albert Bernard comme conseiller de gouvernement est acceptée par le prince Louis II le 19 septembre 1944. Il reste conseiller d'État de Monaco jusqu'à sa mort.

cours de ces dernières vingt-quatre heures. Les recherches vont se poursuivre dans les jours qui viennent, car il est probable que certains de ces réfugiés ont réussi à échapper aux investigations de la police en se cachant chez les particuliers. Je tiens à signaler au Département l'empressement avec lequel le Gouvernement Princier a, cette fois, répondu à notre appel, et a, comme le veut le traité de 1918, conformé sa politique à notre intérêt. Pourtant, en l'absence du Prince et de Monsieur Roblot, le Conseiller de Gouvernement Bernard qui assume l'intérim du Ministère d'État, pouvait être tenté d'atermoyer. Tout au contraire, dès que je lui ai eu fait connaître le prix que le Gouvernement Français attachait à ce que les israélites de la Principauté ne jouissent pas d'un traitement préférentiel, Monsieur Bernard s'est employé, avec beaucoup de zèle et de loyalisme, à déférer à notre demande ».

**Dans la nuit du 27 au 28 août 1942, il y a donc eu à Monaco soixante-six, voire soixante-sept, arrestations, suivies de quarante-cinq déportations à partir de Nice. Les arrêtés étaient tous des juifs venus se réfugier en Principauté, quelques jours auparavant, à l'exception de Gertrude Herget. Installée à Monaco avec son mari depuis 1938, son dernier permis de séjour expirait le 23 août 1942.**

Le conseiller de gouvernement pour les Travaux publics, assurant l'intérim du ministre d'État, a donné seul l'ordre de procéder à la rafle et de livrer à la police française les juifs arrêtés, contrairement à l'usage des prises de décision en Principauté, relevé par le consul général de France dans une lettre à Pierre Laval du 10 juin 1942 : « aucune affaire de quelque importance n'est traitée en [l']absence » du ministre d'État.

Parmi les déportés de la rafle, Ignacy Honig, évadé d'un camp en Haute-Silésie, a témoigné des circonstances des arrestations auprès du Comité international de la Croix Rouge : « À ce moment-là, j'étais à Nice. Les rumeurs [d'une] rafle nous étaient déjà parvenues quelques jours avant et tous ceux qui ont pu sont partis pour Monaco. Évidemment, nous avons cru qu'à Monaco il n'y aurait pas de rafles étant donné que c'est une Principauté. [...] Donc, pendant quelques jours, nous étions tranquilles et la Police de Monaco nous a assuré qu'il n'y aurait rien dans la ville. Les gens vivaient donc librement dans les hôtels, ils affluaient de la région de Nice et de Nice même, pour se réfugier là. Mais cela ne dura pas. Quelques jours plus tard la police de Monaco fit une rafle dans tous les hôtels vers trois heures de la nuit, en ramassant tout ce qui leur tombait sous la main, sans faire de différence entre hommes, femmes et enfants. Malheureusement 99 % des gens furent pris. Nous demandâmes au chef de la Police où était sa parole puisqu'il nous avait assuré la liberté, sur quoi il répondit simplement que c'était un ordre d'Hitler. La nuit même, il nous mit entre les mains de la police française qui nous transporta à la caserne de Nice ».

Le 28 août, le commissaire principal de police de Beausoleil indique au chef du service régional des Renseignements généraux à Nice, que « ces opérations de police sont diversement appréciées en Principauté : les uns plaignent les enfants qui, pensent-ils, vont être séparés de leurs parents ; les autres, en minorité, estiment que la mesure prise est bonne, mais que les juifs riches et puissants sont sans doute encore à l'abri des recherches ».

De fait, la rafle est un échec à l'échelle de la région de Nice. D'après une note produite par les Renseignements généraux français, « au sujet de l'impression produite sur la population par le rassemblement des israélites entrés en France postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1936 », « en ce qui concerne l'opération elle-même, on prétend qu'elle n'aurait pas donné le résultat escompté et qu'à la suite de nombreuses indiscretions, 1/5<sup>ème</sup> seulement des juifs figurant sur les listes établies, aurait pu être découvert, les autres ayant quitté leur domicile

pour se rendre à Monte-Carlo ». En effet, au total, 610 juifs étrangers, dont une soixantaine arrêtés à Monaco, sont conduits à Nice à l'issue des rafles des 26 au 28 août, soit 37% des personnes prévues pour les territoires des Alpes-Maritimes et de la Principauté, l'objectif initial étant de 1800 personnes. Tous convois confondus, 664 juifs sont finalement déportés à partir de Nice entre le 31 août et le 11 novembre 1942, dont 45 qui avaient été arrêtés à Monaco.

Dans un livre blanc constitué après la Libération et la victoire alliée de 1945, le ministre d'État Roblot adopte un récit elliptique pour cette phase : « Lorsque le Gouvernement de Vichy et les Autorités allemandes prirent, en zone occupée, les mesures qui frappèrent cruellement les Israélites et toute une catégorie de citoyens français pourchassés à cause de leurs opinions politiques, une foule se précipita vers le littoral méditerranéen. Ce refuge en territoire français ne tarda pas à ne leur offrir qu'une sécurité précaire puisque la Gestapo n'hésita pas à étendre ses ravages à la zone non occupée. [...] Le Gouvernement monégasque était dénoncé à Vichy comme ne pratiquant pas une politique "conforme" à celle pratiquée en France : la Principauté n'observait pas le Traité de 1918...! Des particuliers, et même un Monégasque, dénoncèrent le Gouvernement Princier comme étant composé de juifs et de francs-maçons ou de leurs protecteurs. L'Amiral Darlan écrivit au Ministre d'État de la Principauté une lettre l'informant qu'il ne "tolérerait" plus que le Gouvernement monégasque continue à recevoir sur le territoire de la Principauté ceux qui cherchaient à se soustraire à l'application des lois françaises et que, si cette situation persistait, il prendrait des mesures contre la Principauté. Le Prince Louis II fit savoir au Maréchal Pétain qu'il n'acceptait pas les remontrances de son Gouvernement car l'Amiral Darlan n'avait pas à tolérer ou à ne pas tolérer ce qui se passait à Monaco avec l'agrément du Souverain, et que le Gouvernement monégasque continuerait à prendre les décisions qui lui paraîtraient opportunes. Le Maréchal Pétain répondit que le Prince était maître chez lui et qu'il n'avait pas à tenir compte de l'intervention inopportune du Gouvernement français ».

En réalité, ce souvenir ne tient qu'à propos du texte sur les francs-maçons, qui était « beaucoup moins dur » que le texte français, comme l'écrivait le directeur du cabinet civil du maréchal Pétain, le 9 avril 1942, au ministre des Affaires étrangères. Henry du Moulin de Labarthète ajoute alors, en effet : « je ne pense pas qu'il soit opportun d'intervenir en ce moment près du Prince pour obtenir une aggravation aux mesures prises ».

## De nouvelles arrestations sous occupation allemande

Le 8 novembre 1942, les armées anglo-américaines débarquent en Afrique du Nord. Le 11 novembre, les Italiens entrent en Principauté. L'occupation militaire commence. Durant cette période, qui dure jusqu'en septembre 1943, il n'y a pas d'arrestation à caractère antisémite à Monaco.

Le 8 septembre 1943, l'Italie capitule. Le 9 septembre, les Italiens évacuent Monaco et le 10, les soldats allemands les remplacent. À partir de cette période, des rafles sont effectuées en permanence à Nice et dans les Alpes-Maritimes. De nombreux juifs cherchent alors certainement à nouveau refuge à Monaco.

D'après une note du 13 septembre des Renseignements généraux de Nice, « une soixantaine de juifs, originaires de l'Europe Centrale, naturalisés ou non, arrêtés dans la région et notamment à Monaco, les 10 et 11 septembre 1943, ont été embarqués de force par des soldats allemands en gare de Nice-Ville », le 11 septembre, « au rapide de 15 h 10 ».

Le 23 septembre 1943, l'office central de la sécurité du Reich pense que 15 000 juifs se trouvent à Monaco. Cette estimation invraisemblable<sup>7</sup> est démentie le 25 septembre par Walter Hellenthal, autorisé à exercer ses fonctions comme consul général d'Allemagne à Monaco par ordonnance souveraine n° 2770 du 23 novembre. Il évalue le nombre de juifs à environ un millier et considère qu'il est prématuré « d'adresser une requête au Gouvernement local » afin de les arrêter. À Berlin, Eichmann<sup>8</sup> entreprend de vérifier le nombre des juifs. Un courrier du ministère des Affaires étrangères du Reich (secret d'État), daté du 26 octobre 1943, indique, en effet, que « le 21 septembre de cette année, le ministère des Affaires étrangères a été prié par voie téléphonique de vérifier s'il était possible de prendre contact avec le gouvernement monégasque au sujet du recensement des 15 000 Juifs s'étant réfugiés à Monaco. Le consulat d'Allemagne à Monte Carlo a cependant fait une déclaration en ce sens qu'il n'y avait en aucun cas 15 000, mais au maximum 1 000 Juifs présents sur le territoire monégasque, dont la majeure partie séjourne depuis des années à Monaco. Cette évaluation chiffrée serait confirmée également par le chef du commandement de la police de sécurité et du SD<sup>9</sup> à Nice, compétent. Une avancée vers le gouvernement monégasque serait, dans ces circonstances, prématurée, d'autant plus que le 22 septembre de cette année, un accord passé entre le consulat d'Allemagne et le chef du commandement de Nice, cité plus haut, prévoit que les Juifs jugés indésirables par nos services, pour des questions de contre-espionnage, devraient, au fur et à mesure, être recensés et arrêtés hors du territoire monégasque. Le S.S.-Obersturmbannführer Adolf Eichmann, avec lequel l'affaire a été discutée le 30 septembre en raison des différences étonnantes entre les indications fournies par l'office central pour la sécurité du Reich et celles du consulat d'Allemagne à Monte Carlo, avait l'intention d'inviter, par télégramme immédiat, l'unité SD compétente à procéder à des vérifications; il s'est engagé à tenir informé au plus vite le ministère des affaires étrangères sur la suite. Étant donné que la déclaration annoncée n'est pas encore parvenue, il est demandé de fournir des renseignements sur l'état actuel des choses ».

---

<sup>7</sup> La population monégasque est de 23 956 habitants lors du recensement de 1938.

<sup>8</sup> Adolf Eichmann (1906-1962). Nazi membre des S.S., au grade d'obersturmbannführer (lieutenant-colonel), il est le responsable de la logistique de la solution finale décidée en 1942. Son procès retentissant à Jérusalem en 1961 joue un grand rôle dans le réveil de la mémoire juive de la Seconde Guerre mondiale.

<sup>9</sup>SD = Sicherheitsdienst (Service de sécurité)

Le 2 décembre 1943, Hellenthal confirme que le nombre des juifs se situe entre 300 et 1000 : « il est difficile d'avoir des chiffres exacts car ici, les personnes ne sont pas appréhendées en fonction de leur race. Si on a le moindre soupçon que les juifs peuvent représenter une menace pour la sécurité de l'armée allemande, je pourrais demander au Gouvernement de les expulser de la Principauté et à la police allemande de les arrêter. Je pense qu'il est impossible que le Gouvernement local réponde à la demande du Gouvernement allemand pour l'ensemble des juifs ». Le 21 décembre, le consul général d'Allemagne précise que le ministre d'État lui a indiqué que « le nombre de juifs séjournant à Monaco de longue date avec le consentement du Gouvernement » s'élève à 237. « À côté il y aurait d'autres réfugiés juifs qui se cachent dans la cité. Il est prévu de les expulser après la promulgation de la loi restrictive sur le séjour des étrangers ». Cette loi restrictive est votée le 14 décembre 1943 par le Conseil National et promulguée le 21 décembre<sup>10</sup>.

Parallèlement, le vice-consul de France, Olivier Deleau, note à l'attention de Pierre Laval, par deux fois les 23 octobre 1943 et 10 janvier 1944, qu'« aucune mesure n'a été prise à l'égard des israélites et des étrangers, même ressortissants des pays ennemis de l'Axe ». Et que « les autorités allemandes respectent la fiction de l'indépendance et de la neutralité monégasques. Cette attitude comporte même la protection de toutes les personnes qui sont domiciliées en Principauté : ni les anglo-saxons, ni les israélites ne sont ici inquiétés ». Mais le 26 janvier 1944, il indique que « dans la nuit du 21 au 22 janvier, les autorités allemandes ont procédé à l'arrestation en Principauté de cinq personnes qui ont été conduites à Nice pour y être interrogées, et, à l'exception d'une seule, ont été relâchées dans les quarante-huit heures. Cette opération a été conduite par un juge d'instruction allemand accompagné de plusieurs inspecteurs de police allemande en civil. Le Gouvernement Princier, averti par les autorités allemandes, avait fait savoir qu'il ne pouvait s'opposer à ces arrestations, mais qu'il refusait de prêter l'aide de sa police. Cependant, un commissaire et des inspecteurs de la police monégasque devraient accompagner les policiers allemands pour assister aux arrestations et en dresser procès-verbal, étant entendu que le Gouvernement monégasque ne pouvait admettre qu'aucune atteinte soit portée ni aux personnes, ni aux biens, et aucune perquisition n'a été effectuée ».

Le 4 février 1944, le ministère allemand des Affaires étrangères s'inquiète toujours de « savoir si la loi restrictive sur le séjour des étrangers a été promulguée entre temps, ou sinon, quelles mesures pouvaient être prises contre les éléments indésirables, et plus particulièrement contre les juifs ».

Une note du chef du service des Renseignements généraux de Nice, du 9 février 1944, indique que « dans la nuit du 7 au 8 février en coopération avec la police monégasque, assuret-on, la police allemande, munie de listes a procédé à l'arrestation de plusieurs personnes, la plupart étrangères à Monte-Carlo ». Le 10 février, le consul général d'Allemagne à Monaco fait savoir aux Affaires étrangères à Berlin que « ces derniers temps toute une série de mesures ont été prises à Monaco par le Commandement du SD compétent à Nice en accord avec la police monégasque, visant à arrêter un certain nombre de juifs cachés dans la Principauté, pour la plupart répertoriés sur la liste des autorités allemandes ».

Le 18 février, une affiche signée par le Ministre d'État signale que l'autorité d'occupation veut « alléger de 5000 personnes » la population de la Principauté d'ici le 15 mars.

---

<sup>10</sup>*Journal de Monaco*, 86<sup>e</sup>a., n° 4497, 23 décembre 1943, p. 1-2.



Le département juridique du ministère allemand des Affaires étrangères se demande, le 17 février, si la loi sur le séjour des étrangers, qui est pour eux une loi « contre les juifs, conduite sous l'impulsion des autorités allemandes à Monaco » est suffisante ; et, le 1<sup>er</sup> mars, si elle « permettra de résoudre définitivement le problème de la question juive à Monaco ». « La question est de savoir si toutes les mesures annoncées ont déjà été prises et si elles ont donné un résultat satisfaisant, ou si le commandement du SD local pense qu'il faut aller plus loin », écrit, le 7 mars, le département chargé de suivre les affaires juives au Ministère allemand des Affaires étrangères, au consul général d'Allemagne à Monaco. Le 23 mars, Hellenthal répond : « Suite à des actions communes par le commandement SD de Nice et la police monégasque, une cinquantaine de juifs ont été arrêtés et évacués par le SD ces derniers mois. Suite à la loi restrictive sur le séjour des étrangers à Monaco et dans le cadre de mesures d'évacuation concernant la côte méditerranéenne, 40 juifs supplémentaires ont été expulsés de la Principauté puis appréhendés par le SD dans les régions françaises voisines. Par crainte de ces mesures on ne peut plus sévères, une centaine de juifs a préféré se réfugier dans les Alpes-Maritimes avant qu'il ne soit trop tard. L'homme de confiance local du SD estime tout au plus à 100-150 le nombre de Juifs vivant encore actuellement dans la Principauté, ce qui coïncide avec ce que j'ai pu observer. On ne peut donc plus véritablement parler de question juive à Monaco. Par ailleurs, le représentant du SD m'a fait savoir à titre tout à fait confidentiel que le SD avait besoin de quelques juifs à Monaco pour des tâches bien spécifiques ». Le 13 avril, le SD à Berlin se plaint auprès des Affaires étrangères de l'insuffisance des arrestations de juifs à Monaco, qu'il attribue au retard pris par l'ambassade à l'informer de la promulgation de la loi restrictive sur le séjour des étrangers à Monaco : « seuls soixante juifs ont pu être arrêtés sur les mille six cents présents ». Les Affaires étrangères allemandes répliquent en expliquant ce retard, mais en considérant que la liaison entre le SD en France et son représentant à Monaco aurait dû permettre au SD de mener ces arrestations.

Le 1<sup>er</sup> mai, le consul général d'Allemagne Hellenthal se plaint de l'initiative prise par le SD de Paris d'arrêter, la nuit précédente, Mieczysław Oxner<sup>11</sup>, sous-directeur de laboratoire au Musée océanographique de Monaco, sans agir « en collaboration avec la police monégasque comme convenu avec le Gouvernement ». Le rapport de police monégasque précise qu'Oxner a prévenu téléphoniquement le ministre d'État, qui a donné l'ordre au chef de la Sûreté de se rendre « sur les lieux et d'informer les représentants de la police allemande qu'il s'agissait d'un consul accrédité auprès du Gouvernement Princier et que les autorités monégasques ne pouvaient en aucune façon prêter leur concours dans l'opération ».

Le 14 juillet, Hellenthal fait savoir à Berlin que « le nombre actuel de Juifs présents dans la Principauté de Monaco (en fonction de l'apparence et des noms de familles) [est de] 40 ou 50. Il faudrait y ajouter quelques-uns qui se tiennent cachés. Ce nombre ne peut être chiffré. Il ne peut cependant pas être très grand en raison des problèmes actuels d'alimentation. Avec une ration de 132 g de pain par jour, il n'est pas possible de nourrir des Juifs cachés. On ne peut donc plus parler aujourd'hui d'un problème juif à Monaco. C'était différent, il y a un an, alors environ 1000 Juifs vivaient encore ici. Le chiffre a baissé dans un premier temps avec le retrait des Italiens, étant donné que beaucoup de Juifs avaient fui devant les troupes d'occupation allemandes. La seconde vague de Juifs a disparu à la suite des premières arrestations de Juifs par le SD de Nice. Ils ont fui vers l'Espagne, la Suisse et dans

---

<sup>11</sup> Jacqueline Carpine-Lancre, « Un rapport inédit de Mieczysław Oxner. Voyage d'études en Allemagne et en Scandinavie (1912) », *Organon*, vol. 34, 2005, p. 119-180 ; « Mieczysław Oxner d'après la correspondance échangée avec Jules Richard, directeur du Musée océanographique de Monaco », *Annales. Centre scientifique de l'Académie polonaise des sciences à Paris*, vol. 9, 2006, p. 242-252.

les montagnes françaises. Un certain nombre d'entre eux a été arrêté et amené à Drancy. Si certains des Juifs encore présents à Monaco devaient être déportés, leur arrestation pourrait à tout moment être exécutée selon les modalités arrêtées avec le gouvernement local, c'est-à-dire avec la participation de la police monégasque. Dans ce cas, cependant, vis-à-vis des organes de police monégasques, je vous prie de ne pas faire mention de l'appartenance à la race juive comme motif d'arrestation. J'attire en effet l'attention sur le fait que quelques juifs vivant à Monaco servent d'informateurs au SD. L'homme de confiance du SD local, le comte von Kageneck, détient des informations à ce sujet. En outre, on sait qu'un certain Biermann, juif de son état, achète des diamants bruts à des collègues juifs pour le compte d'un bureau allemand à Paris»<sup>12</sup>.

À propos de cette période, le ministre d'État Émile Roblot rappelle que « la situation devint plus tragique lorsque les troupes allemandes occupèrent tout le territoire français. La Principauté apparut alors aux personnes traquées comme un refuge dont la libérale et traditionnelle hospitalité restait à leur disposition. Ce sentiment était fortifié chez eux par la connaissance qu'ils avaient des accords conclus entre le Gouvernement Princier et le Consulat général d'Allemagne à Monaco. Ces accords [...] reconnaissent à la Principauté le droit de protéger les étrangers, fussent-ils anglais, ou américains, domiciliés à Monaco ainsi que les français également domiciliés à Monaco, fussent-ils Israélites. Il suffisait que les intéressés fussent en possession d'une carte d'identité régulièrement délivrée par la police monégasque, sous la responsabilité du Gouvernement Princier. Ce dernier s'était engagé, toutefois, à ne pas accueillir sur le territoire de la Principauté les personnes domiciliées en France qui étaient recherchées par les autorités allemandes. Malgré cette dernière restriction des milliers de Français, israélites pour une grande part, trouvèrent asile à Monaco. Soit sur les ordres du Gouvernement Princier, soit qu'elle agisse de sa propre initiative, la police monégasque leur délivra des cartes d'identité de Monaco, souvent en les antidatant ou en acceptant de fausses identités ». L'ancien ministre d'État reconnaît qu'« avec la gestapo la situation devint plus sérieuse : exaspérée de ne pouvoir saisir les Israélites et les réfugiés politiques, elle menaça de faire rompre les accords intervenus avec le Consul général d'Allemagne et d'arrêter les membres du Gouvernement Princier. Ces derniers ne se laissèrent pas intimider et, feignant de tout ignorer de ce qui leur était reproché, affirmant que les personnes visées étaient domiciliées à Monaco avant la guerre, ils laissèrent subsister jusqu'à la libération un état de choses qu'ils connaissaient parfaitement. Ils se contentèrent de conseiller plus de prudence à ceux qui ne montraient pas une discrétion suffisante et de restreindre le flot des arrivées dans l'intérêt même de ceux qui étaient installés à Monaco et qui s'inquiétaient à juste titre de certaines exagérations : il ne fallait pas trop éveiller l'attention de la gestapo d'autant plus qu'elle était alertée par des dénonciateurs à sa solde. Il est aisé de se rendre compte dans quelle situation tragique les membres du Gouvernement monégasque furent parfois placés : nul ne pensait à cette époque à leur faire grief des relations qu'ils entretenaient avec le Consul Général d'Allemagne, grâce auxquelles les accords protégeant de nombreux Français étaient intervenus ; chacun les encourageait, au contraire, à serrer des rapports qui permettaient d'éviter le pire ».

De son côté, le docteur Jean Drouhard se souvient que « la Gestapo commença à sévir, d'abord assez prudemment, puis sans ménagements ; elle visa, peu à peu, les Israélites qui résidaient depuis des années en Principauté et ceux qui s'étaient réfugiés à Monaco, où ils avaient été bien accueillis et où les décrets du Gouvernement de Vichy, contre les Juifs, n'étaient théoriquement pas applicables ».

---

<sup>12</sup> Autre exemple : celui de Mendel Szkolnikoff.

**Parmi les 31 personnes arrêtées à Monaco par la Gestapo en 1944, 9 seulement étaient résidentes dans la Principauté : Kurt-Michel et Rose Brock, Hilda et Otto Drucker, François, Renée et Sylvain Gompers, Mieczyslaw Oxner et Alexandre Ponisovsky.**

## **Liste des juifs de Monaco arrêtés et déportés durant la Seconde Guerre mondiale**

La typologie de présentation retenue en **trois listes** résulte du fait que les termes « personnes juives de Monaco » recouvrent plusieurs réalités distinctes : les personnes juives arrêtées à Monaco sur ordre du Gouvernement de Vichy les 27 et 28 août 1942 ; les personnes juives arrêtées à Monaco par la police allemande pendant l'occupation en 1944 ; ainsi que les personnes juives résidant à Monaco et arrêtées hors de la Principauté.

Les critères retenus pour établir ces listes sont les suivants :

- le lieu d'arrestation : la frontière franco-monégasque (une arrestation opérée proche de la frontière, par exemple à Beausoleil, est par définition considérée comme une arrestation hors de Monaco).
- le statut de résident monégasque : la délivrance d'une carte de séjour monégasque par la direction de la Sûreté publique (ce titre marque, sur le plan administratif, la réalité et la permanence d'une résidence à Monaco).
- la situation politique sous laquelle s'effectue l'arrestation : la date de l'arrestation (en 1942, les arrestations sont opérées par la Sûreté publique monégasque, sur ordre du Gouvernement de Vichy, alors qu'en 1944, les arrestations sont opérées par la police allemande, du fait de l'occupation de la Principauté).

Ainsi, le Groupe d'experts a établi les trois listes ci-après :

**Personnes juives arrêtées à Monaco sur ordre du Gouvernement de Vichy, les 27 et 28 août 1942**

PRENOM	NOM	NOM DE JEUNE FILLE	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NUMERO DE CONVOI DE DEPORTATION	SURVIVANT(E) À LA DEPORTATION
Mojzesz	ABEND		14/05/1915	Nowy-Targ (Pologne)	27	
Erwin	BERG		21/11/1898	Morostrawa (Tchécoslovaquie)	27	
Anna	FALLMAN	ARONSFRAU	23/04/1889	Bochnia (Pologne)	29	
Israël	FALLMAN		03/12/1882	Lako (Pologne)	29	
Elsa	FEINGOLD	SCHAEFER	22/11/1889	Bielitz (Autriche)	29	
Erich Otto	FEINGOLD		24/10/1918	Lemberg (Autriche)	29	
Eisig	FREMD		31/01/1907	Lwow (Pologne)	29	
Gerszan	FRYDMAN		22/04/1903	Varsovie (Pologne)	26	
Joseph	GLEICH		15/03/1910	Nowe-Miasto (Pologne)	27	
Mendel	GORDON		29/02/1895	Widnkle (Lituanie)	29	
Eliezer	GRAJOWER		04/09/1914	Podgow (Pologne)	29	
Juda-Melloch	GRAJOWER		14/02/1918	ST Gravenhaye (Pays-Bas)	29	
Feygla	GRUNWALD	WEKSELMAN	05/05/1894	Bedzin (Pologne)	27	
Zygmunt	GRUNWALD		04/11/1920	Berlin (Allemagne)	27	
Naftali	HAMEL		01/05/1893	Rymanow (Pologne)	29	
Charlotte	HAMEL	PRESSEL	01/01/1899	Anvers (Belgique)	29	
Moïse	HANDEL		03/03/1905	Sniatyn (Pologne)	29	
Mayer	HANFLING		20/04/1905	Rymanow (Pologne)	27	
Gertrude	HERGET	LOEWENSTEIN	07/09/1911	Falknov (Tchécoslovaquie)	27	
Ignacy	HONIG		23/07/1904	Lwow (Pologne)	29	OUI
Mendel	KATZ		15/03/1909	Uniskowa (Pologne)	27	OUI
Ella	KIPNIS-SUCHISTON	NEULING	08/05/1893	Anvers (Belgique)	29	
Joseph	KIPNIS-SUCHISTON		30/06/1895	Varsovie (Pologne)	29	
Pinkus	KOHN		26/10/1904	Zborov (Tchécoslovaquie)	32	OUI
Irena	KRYCZEWSKA		07/03/1919	Charkow (Pologne)	29	
Szymon	LIPSCHUTZ		05/05/1919	Krakau (Pologne)	27	OUI
Benjamin	LOWENTHAL		13/07/1892	Przemysl (Pologne)	27	
Regina	LUFT	EPSTEIN	03/01/1912	Lwow (Pologne)	27	
Jack	NARCISENFELD		15/09/1896	Zmigrod (Tchécoslovaquie)	29	
Annie	OFFEN	KAHN	13/03/1915	Kettenberch (Allemagne)	29	
Inge	OFFEN		01/01/1937	Wiesbaden (Allemagne)	29	
Naftule	PFEIFFER		01/07/1906	Przemysl (Pologne)	29	
Chaim	SALOMON		18/05/1906	Vodnikov (Slovénie)	29	OUI
Joseph	SASVARI		20/07/1896	Vienne (Autriche)	29	
Jacob	SCHIFF		05/02/1909	Przemysl (Pologne)	29	
Bajla	SCHMIDT	LIWER	12/08/1897	Bedzin (Pologne)	29	
Monek	SCHMIDT		14/03/1893	Lodz (Pologne)	29	
MoszekHersz	SERCARZ		28/01/1912	Pulawy (Pologne)	27	
Salomon	SPRUCH		17/07/1905	Brody (Pologne)	29	
Brita	WAGNER	NUSSBAUM	13/12/1893	Dukla (Pologne)	33	
Jacob	WAGNER		19/08/1921	Cologne (Allemagne)	32	
Moïse	WAGNER		04/11/1892	Lancut (Pologne)	33	
Bernard	WELICZKER		27/09/1880	Kolomea (Pologne)	29	
Otilie	WELICZKER		22/09/1913	Kolomea (Pologne)	29	
Sofie	WELICZKER	BUCZACZER	01/05/1886	Brody (Pologne)	29	

**Personnes juives arrêtées à Monaco par la police allemande pendant l'occupation en 1944**

PRENOM	NOM	NOM DE JEUNE FILLE	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NUMERO DE CONVOI DE DEPORTATION	SURVIVANT(E) À LA DEPORTATION
Armand	AFTALION		17/04/1886	Varna (Bulgarie)	72	
Colette	AFTALION		23/05/1923	Paris 18 (France)	74	OUI
Yvonne	AFTALION	WEILL	30/08/1891	Paris 17 (France)	72	
Blanche	ANGEL	BIRMANN	08/05/1880	Paris 10 (France)	69	
Isidore-Isaac	ANGEL		18/02/1881	Istanbul (Turquie)	69	
Richard	BERNSTEIN		21/08/1885	Cassel (France)	71	
Kurt-Michel	BROCK		04/07/1903	Berlin (Allemagne)	69	
Rose	BROCK	TARTAKOWSKY	17/10/1907	Menton (France)	69	
Adolphe	BUNIAK		15/07/1891	Varsovie (Pologne)	69	
Rachel	BUNIAK	SCHWARTZ	05/11/1894	Tecuci (Roumanie)	69	
Emilie	DROUCKER	SEGAL	04/07/1876	Botosani (Roumanie)	69	
Hilda	DRUCKER	FISCHER	20/06/1886	Galatz (Roumanie)	33	
Otto	DRUCKER		10/04/1878	Itgany (Autriche)	69	
Emile	FISCH		15/03/1885	Lwow (Pologne)	71	
François	GOMPERS		06/05/1924	Buenos-Aires (Argentine)	70	
Renée	GOMPERS		18/12/1898	Buenos-Aires (Argentine)	70	
Sylvain	GOMPERS		25/02/1892	Anvers (Belgique)	70	
Yantov	JERUSALMI		13/04/1909	Andrinople (Turquie)	69	
Adolf	KLAPHOLZ		02/12/1904	Cracovie (Pologne)	72	
Mieczyslaw	OXNER		31/12/1879	RudaGuzowska (Pologne)	76	
Alexandre	PONISOVSKY		21/12/1901	Moscou (Russie)	69	
Ernst	PRISNER		10/08/1901	Vienne (Autriche)	70	
Moritz	SCHNEIDER		12/08/1900	Bielitz (Autriche)	70	OUI
Daniel	SEGAL		03/03/1894	Botosany (Roumanie)	70	
Juda	STERN		10/01/1900	Dukler (Pologne)	70	
Marthe	STEIN	FRANKEL	12/12/1898	Mistelbach (Autriche)	69	
Anna	TUGENDHAT	LOEW	02/09/1894	Vienne (Autriche)	77	
Ernst Georges	ULLMANN		24/12/1896	Vienne (Autriche)	74	
Wally	ULLMANN		11/12/1892	Vienne (Autriche)	74	
Simon	WACHTEL		26/12/1900	Tarnow (Pologne)	70	
Carol	ZELLENKA		04/04/1894	Charlottenburg (Allemagne)	69	

***Personnes juives résidant à Monaco et arrêtées hors de la Principauté***

PRENOM	NOM	NOM DE JEUNE FILLE	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NUMERO DE CONVOI DE DEPORTATION	SURVIVANT(E) À LA DEPORTATION
Louis	BLOCH		03/06/1876	Asnières (France)	68	
Robert-Félix	BLUM		03/05/1888	Belfort (France)	62	
Georges	FRANKEL		16/03/1890	Paris 10 (France)	77	
Naphtali	GESSELEFF		13/12/1877	Poltava (Russie)	69	
Bronislawa	HEIMAN- JARECKA	KOJALOWICZ	19/07/1892	Kowno (Pologne)	61	
Jules	HERSKOVETS		01/07/1898	Anvers (Belgique)	73	
Jacques	KAHN		15/11/1895	Bordeaux (France)	73	
Otto	LOPATER		30/01/1912	Nancy (France)	63	
Caroline	OPLATKOVA	SELTEN	17/05/1902	Berlin (Allemagne)	70	OUI
Marc-Edmond	PERTEN POLNIAC		03/02/1889	Vienne (Autriche)	64	
Peter	PICK		13/06/1919	Vienne (Autriche)	76	OUI
Albert	SAMDAM		14/10/1866	Bruxelles (Belgique)	71	
Alice	SAMDAM	GOUGENHEIM	26/03/1870	Bruxelles (Belgique)	71	
James	SINGER		24/01/1877	Breslau (Allemagne)	72	
Efime	SPOLIANSKY		25/10/1885	Odessa (Ukraine)	74	
Eugénie	SPOLIANSKY		01/01/1893	Odessa (Ukraine)	74	

**Au total soixante-seize juifs ont été arrêtés à Monaco puis déportés (quarante-cinq en 1942 ; trente-et-un en 1944).**

**Par ailleurs seize juifs résidant à Monaco ont été arrêtés hors de la Principauté puis déportés.**

# Sources

## Sources manuscrites

### France :

- Archives du Ministère des Affaires étrangères :
  - Centre des Archives diplomatiques de Nantes :

Consulat général de France à Monaco : 439PO/1  
Dossiers 25 (Minutes de la correspondance politique) et 31 (Seconde Guerre mondiale).
  - Centre des Archives diplomatiques de La Courneuve :

Guerre 1939-1945. Vichy :  
Z 208. Correspondance personnelle du consul général de France Victor Jeannequin avec le Département au cours de sa mission à Monaco (février 1941-novembre 1942).  
Z 208-5. Statut des juifs et des francs-maçons (juillet 1941-octobre 1942).
- Archives départementales des Alpes-Maritimes :

166 W 4, 166 W 6, 166 W 16, 616 W 243.
- Archives du Centre de documentation juive contemporaine (carnets de fouille à Drancy) – Mémorial de la Shoah, Paris :

Moteur de recherche en ligne des victimes :  
[http://bdi.memorialdelashoah.org/internet/jsp/core/MmsGlobalSearch.jsp?PEG\\_A\\_HREF\\_2044656506\\_0\\_0\\_goToVictimSearch=goToVictimSearch](http://bdi.memorialdelashoah.org/internet/jsp/core/MmsGlobalSearch.jsp?PEG_A_HREF_2044656506_0_0_goToVictimSearch=goToVictimSearch)

### Allemagne :

Archives du Ministère des Affaires étrangères :  
  
Inland II G (La question juive à Monaco, 1943-1944)

### Monaco :

- Archives du Palais de Monaco (APM) :

D<sup>3</sup> 3<sup>1</sup> – Dossier personnel du ministre d'État Émile Roblot  
D<sup>3bis</sup> 1<sup>1</sup> et 1<sup>2</sup> – Table de la correspondance du cabinet de S.A.S. le Prince souverain, 1932-1941 et 1942-1949  
D<sup>3/4</sup> 1 – Conseil de la couronne (1940-1944)  
D<sup>4</sup> 13 et 14 – Conseil d'État (1939-1946)  
D<sup>5</sup> 26 à 29 – Conseil de gouvernement (1941-1944)



D<sup>5/1</sup> 1 – Arrêtés ministériels (1940-1945)  
 D<sup>9</sup> 34bis – Rapports du directeur de la police (1922-1948)  
 D<sup>9/1</sup> 1 – Correspondance du conseiller de gouvernement pour l'Intérieur (1922-1952)  
 A 802 – Consulat général de Monaco en Allemagne (1943-1944)  
 A 941 – Consulat général d'Allemagne à Monaco (1943-1944)  
 A 942 – Question des Israélites  
 A 950 – « La Principauté de Monaco pendant la guerre (1939-1944) », mémoire constitué de dossiers laissés par Émile Roblot, déposé le 15 février 1991, par Mme Audoly-Roblot, fille de l'ancien ministre d'État (114 p.).  
 A 951 – Certificat de catholicité signé du père jésuite Arici, recteur de la chapelle du Sacré-Cœur, 30 septembre 1942) en faveur de Elyane Marcelle Nehama, d'origine israéliite.

- Direction de la Sûreté publique (DSP) :

Dossiers individuels référencés 110.000

- Service central des archives et de la documentation administrative (SCADA) :

DI-009-001 \* Guerre 1939-1945. Événements :  
 - Situation des étrangers.  
 - Arrestations.  
 - Manifestations - incidents - divers.  
 DI-009-002 \* Événements 1939-1945 :  
 - Arrestations effectuées par les autorités ennemies.  
 DI-009-003 \* Événements divers :  
 - Étrangers indésirables ne devant pas être maintenus sur le territoire de la Principauté.  
 - Rapports de la Sûreté publique (1940-1943).  
 DI-009-004 \* Événement divers :  
 - Liste des expulsés de Monaco pour lesquels une notice individuelle a été transmise au gouvernement.  
 DI-009-005 \* Notes diverses (1941-1942)  
 DI-009-006 \* Événements 1939-1945 :  
 - Affaires diverses avec les autorités d'occupations allemandes et italiennes.

### **Suisse :**

Archives du Comité international de la Croix-Rouge, Genève :

G 59/8-348-03 : témoignage d'Ignacy Honig.

## Sources imprimées

Jean BOULIER, *J'étais un prêtre rouge*, Paris, Éd. de l'Athantor, 1977, 254 p.

Jean DROUHARD, « 1938-1945 : Monaco et la grande tourmente », *Annales monégasques*, n° 7, 1983, p. 55-119.

Armand LUNEL, *Les chemins de mon judaïsme et divers inédits*, avant-propos de Georges JESSULA, Paris, L'Harmattan, 1993, 195 p.

## Bibliographie

Pierre ABRAMOVICI, *Un rocher bien occupé. Monaco pendant la guerre 1939-1945*, Paris Ed. du Seuil, 2001, 365 p.

Pierre ABRAMOVICI, *Szkolnikoff, le plus grand trafiquant de l'occupation*, Paris, Ed. nouveau monde, 2014, 352 p.

Thomas FOUILLERON, *Histoire de Monaco*, Monaco, DENJS, 2010, 360 p.

Serge KLARSFELD, *Les transferts de juifs de la région de Nice vers le camp de Drancy en vue de leur déportation 31 août 1942 – 30 juillet 1944*, Paris, Ed. FFDJF, 1993, 136 p.

Serge KLARSFELD, *La Shoah en France*, t. 2 et 3, *Le calendrier de la persécution des Juifs de France (septembre 1942-août 1944)*, Paris, Fayard, 2001, 999 et 1028 p.

Serge KLARSFELD, *Mémorial de la déportation des Juifs de France*, nouvelle édition, mise à jour, avec une liste alphabétique des noms, Paris, Ed. FFDJF, 2012, 812 p.

Jean KLEINMANN, « Les politiques antisémites dans les Alpes-Maritimes de 1938 à 1944 », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 74, 2007, p. 305-319.

Jean-Louis PANICACCI, « Les juifs et la question juive dans les Alpes-Maritimes de 1939 à 1945 », *Recherches régionales. Côte d'Azur et contrées limitrophes*, n°4, 1983, p.239-331.

Jean-Louis PANICACCI, *Les Alpes-Maritimes dans la Guerre 1939-1945*, De Borée, 2013, p.119-122.

Denis TOREL, « La question juive en Principauté de Monaco durant la Seconde Guerre mondiale », *Le monde juif. Revue du Centre de documentation juive contemporaine*, n° 116, octobre 1984, p. 175-192.

Denis TOREL, Fernand DETAILLE, *Monaco sous les barbelés*, Paris, Ed. FFDJF, 1996, 159 p.